

BGE 26 II 667

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_667

FR: ATF 26 II 667

IT: DTF 26 II 667

Volltext

Civilrechtspflege. ~aen, 00 unb in mdel)em Umfange bie tlon ben ?IDiber6eflagten frfteUten ~roeiten oei ber tlon 2auffer & trrctnce~el)etti i.lorgenom= menenIJulIbameutierung ltü~{idie ?8erlUcncbung gefunben 1)a&en. ;t)ie ?IDiberoeff[agten fil1b bemnadi, in Ü6eretnftimmung mit bem ange= foel)enen Urteil, ~u i.ler:Pfftd)ten, bem ?IDiberWiger bie i.lon t1)nen tlerf el)ulbeten IJJce1)rfoftett für ~rftUung riel)tiger tru:.oamentierung mit 7000 ~r. famt ben ba3u geforberten Binfen au erfe~en. ~ben= fo 'oie Stoften ber 3nftanb~eUung be~ @e6äube~ ullb ber @arten= mauer in bem bon oer ?8crinfana geftü~t auf bie ~r:pertife au 6000 trr. angefd)lagenen .Q3etrage. ~enn biefie .R:often finb bQ= i)urd) tleranfaj3t worben, baa bie ?IDiberoeffagten bie (1)nen 06= liegenbe ~röfung be~ .Q3allgrunbe~ unb bie red)tacitige mnaetge ber WCüingef be~ie16en, weld)e fie 1)üUen et'fennen loflen, unterfaffen ~aen. 8. ~ael) bem 6mitß @efagten erweißt fid) bagegelt bie ?IDiber= flagetorberung bon 6000 ~r. für bie .R:often rid)tigr ~ntroäffe= rung in ober 6ei bem @runbjüde be~ ?IDibertläger~ a~ un6e= ;grünbet ~ie ?IDiberoeffagten 1)aen bie mußfü1)rung ber bal)erigen ~(rbeiten burd) ben m3erfuertrag nid)t üoernommen; eß 1)anbeH fid) um WCa!3regeln, bie burd) bie mangp.I!)afte .Q3efd)affen!)ett beß mllugrunbe~ tlerurfad)t morben finb, IUorür ben .Q3auunternel)mer ilrunbfä~nd) feine @ero(1)r~:Pffid)t trifft. ~ie ?IDiberbeffagten tönnnten bal)er 3um ~rfa~ ber geforberten Jtoften nur tler:pffiel)tet)lberben, wenn unb info)lleit fie biefel6en burd) Unterlaffung ber il)nen in {}asu ooliegenben ~röfung be~ .Q3uugrunbe~ unb ber in mr1. 356 O .• 1R. l>orgejd)ricbenen red)tacitigen mnacige ber IDlängel i.lerfd)u(. tlet !)ätten; 1)iefilr liegt jebod) nid)t~ tlor; eß ift nid)t oCIUiefelI, bu~ bie ~ntlUiifferung etlUu erfi n.otwenbig, .ober bua pe f.oft. fpieliger gelUorben jet tnfolge tlerfpäteter mn3eige ber bem .Q3augrunb .anl)afteben 'mCingeL ~ie mften bieten be~ fernern auel) teinen mnl)a(t~:punft bafür, bau bie 1)on ben ?IDiberoeff(agten aUßgefül)rtU unb in i!)rem .R:oftentloranid)fag mit 318 ~r. bered)nete ~rainagc :um baß S)au~ 1)crum infoIgc ber tlon ben ~~:perten borgefd)lage~ nen ~ntlUafferung weggefaflen)"oüre,)lleßl)af& aud) bas etlentuefle ~erufungsbegel)ren auf 1Rltdtlergütung ber genannten 318 trr. als :unbegrünbet erfd)eint. 9. Silla~ enbHd) bie ~orbetUng auf W~inbet11.lertßentid)Cibi9ung III. Obligationenrecht. NU 85. 667 Qn6etrifft, jo rte!)t t1)atfiid)Hd) feft, bau infolge ber ~erraint'Utfd)un. gen unb ber baburd) belUidten miffe im S)au~ eine ?IDerti.lermin" oerung eingetreten ift,)llefel)e bie ?8orinfana3 auf @runo ber @r" :pertife auf ben .Q3etrag bon 5000 ~r. anfd)lägt; e~ befte!)t ferner fein BIUeifef, bas bie 6d)äbigungen, meld)e biefie Sillertberminbe. rung aur .jJofge !)a6en, in urfäd)rted)em Bufammen!)ang mit ber ben ?IDiberoeffagten 3ur 2aft faUenben Untedaffung ge!)öriger 'l5rft= fung beß .Q3augrunbeß unb red)tacitigr mn3eige ber gefäl)rrtd)en mefd)affen!)eit bCßie16en ftel)en. ~ie Silliber6effagten finb be~!)aU; bem ?IDibertlCiger aum ~rfa~ be~ bal)ctigcn @d)abe~ ber:pffid)tet. ,3n .Q3e3ug auf bie S)ö!)e bc~ 6d)abenerfa~eß ift o!)ne meftereß ber (S'ntfd)eibung ber ?8orinfana oeiaupffid)ten, ba biefelbe auf ber fadi' berjtänbigen

@d)ä~ung ber ~.r:perten oeru!)t unb nid)t eriid)t(lid) ift, bag bie ~:perten bon untid)ttgcn
 tl)atfiid)Hd)en mna1)men, f.Jber l)on einer red)tßitrtümlid)en ~uffaffung über bie
 red)trid)e mebeutung ber geltenb gemad)ten WCinbet)llert~faktoren au~gegangen feien.
 ;t)emnad) !)at ba~ .Q3unbe~gerid)t etfannt: ~ie .Q3erufung oeiber ~arteien mirb aff
 unbegrünbet abgeruiefen unb bal)et ba~ Urteif ber m::p:peflatio~fammer be~ Ooergerid)t~
 beß .R:antonß Bürid) bom 10. WCai 1900 in aUen :teilen beftättgt. 85. Arret du 6 octobl'e
 1900 dans la Muse SocitJle anonyme de publicite« La SUMse ~ contre Heller. Action en
 dommages-inter~ts intentee par une societe anonyme contre le gerant sans mandat, art.
 48,50 et 674 CO. - Pouvoirs du representant de la societe avant et apres l'inscription de
 celle-ci; art. 654 et 36 CO.; art. 623 eod. - Interpretation des statuts de la socif3te. -
 Ratification des contrats conClus avant l'inscription. A. - Le 7 mai 1896 a 15M inscrite au
 registre du com- merce de Brigue la « Societe anonyme des hOtels et bains de
 Loueche-Ies-Bains, ~ ayant son siege dans cette derniere loca- lite et pour but l'exploitation
 des bains et des sources de la. XXVI, 2. - ·1900 // Civilrechtspflege. station de Loueche et
 de huit hOtels, dont M. Gustave Heller proprietaire a Geneve, avait fait apport a la soeiete.
 Les statuts, dresses le 21 avril 1896, renfermaient entre- autres les dispositions suivantes :
 Art. 11. La societe est administree par un ct)nseil d'admi~ nistration de cinq membres au
 moins, pris parmi les action~ naires et eJus par l'assemblee generale des actionnaires pour
 une duree de six ans. Pour la premiere periode triennale, le- conseil d'administration sera
 compose de:MM. . Art. 13. Le conseil d'administration est investi des pou- voirs les plus
 etendus pour la gestion des affaires de la so- ciete, dans la limite de la loi et des presents
 statuts. Notam- ment il ales pouvoirs les plus etendus pour vendre, ceder et transporter les
 titres nominatifs ou au porteur j faire toutes ventes, acquisitions ou echanges d'immeubles
 ou terrains rentrant dant-; le but de la soeiete, et specialement l'acqui- sition des hôtels et
 des bains; passer tous traites et marches; conclure tous baux et conventionsj nommer tous
 les employes; faire tous emprunts hypotMcaires; consentir toutes inscrip- tions, donner
 mainlevee et consentir la radiation totale ou par- tielle de toutes inscriptions d'office ou
 autres avant ou apres paiement; exercer toutes actions judiciaires ou y repondre. Art. 14. Le
 conseil d'administration se reunit aussi sonvent que les affaires l'exigent, et au moins deux
 fois par an, dans la regle au siege de la societe ou a Geneve. Il pourvoit a son organisation
 interieure et designe dans: son sein: 10 Le president ; 20 L'administrateur delegue charge
 des achats et ventes et de la direction generale, des changements a faire, avec lles pouvoirs
 les plus etendns pour nommer les directeurs, mede- ins et employes et fixer leurs
 traitements ; 30 Un seCl"etaire indefiniment reeligible. Art. 17. Pour tous engagements de
 la societe, pour tous actes a passer ou signature a donner, la societe sera valable- ment
 obligee par deux de ses administrateurs delegues aces. fins et porteurs d'un extrait du
 proces-verbal en bonne forme qui les delegue. III. Obligationenrecht. N· 85. 669 Le 21 avril
 1896, apres l'adoption des statuts et la cons- titution definitive de la societe, les membres du
 conseil d' ad~ ministration designes par l'art. 11 des statuts s'etaient reu~ nis et avaient
 designe comme president M. Gust. Heller, a Geneve, et comme secretaire M. R. de Werra, a
 Loueche. En outre, M. Heller avait ete appele « aux fonctions d'adminis~ trateur delegue
 pour la direction generale des affaires soeiales en conformite de l'art. 14 des statuts » et il
 lui avait ete « adjoint M. de Werra, secretaire, pou~ les sigpatures. » . Sous date des 27
 mars, 1, 2, 8, 11, 29 awil et 31 mai 1896, Gustave Heller a conclu dans l'interet de la societe
 des hOtels et bains de Loueche, soU en agissant expressement au nom de cette societe, soit
 en prenant le titre d'administra~ teur ou d'administrateur-delegue une serie de contrats de
 publicit~ ~'?ne dure~ de trois ans avec la Societe anonyme de publiClte «. La SULsse » a

Geneve. Il résulte également du dossier que Heller a conclu dans les mêmes conditions, à des dates qui ne sont pas précédées d'autres contrats de publicité, en particulier pour l'affichage dans les gares du Jura-Simplon, contrats dont l'exécution n'a donné lieu à aucune difficulté de la part de la Société des hôtels et bains de Louèche. Il a aussi conclu seul comme administrateur-délégué, au commencement de 1897, un engagement avec le sieur Vecchi, chef d'orchestre en vue des concerts à donner au Kursaal de Louèche pendant la saison de 1897. Un engagement semblable a été conclu le 2 mars 1898 par son successeur, l'administrateur-délégué Varonier, agissant également en ce sens. Le 14 mai 1897, Heller a donné sa démission de président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué. Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires du 28 février 1898 débute par le passage suivant, ayant trait à l'administration de Heller: « Ainsi que vous le savez les débuts de notre Société ont été très peu satisfaisants et sans vouloir nous étendre sur le résultat fâcheux de l'exercice de 1896, nous nous bornerons à constater que l'assemblée constitutive de notre Société ayant donné les pouvoirs les plus étendus à M. l'administrateur-délégué et président du Conseil d'administration, ce dernier, fort de ces pouvoirs et sans réunir son Conseil, a pris seule responsabilité de l'organisation du service des hôtels et des bains, décidant diverses constructions nouvelles et installations électriques, ordonnant des réparations importantes, travaux dont le coût s'est élevé à plus de 200 000 fr. Dans la dernière assemblée générale, M. l'administrateur-délégué a répondu de son administration vis-à-vis des actionnaires et les comptes ont été approuvés. » Le Conseil d'administration s'est réuni pour la première fois, après la séance constitutive, le 28 octobre 1896, pour discuter les affaires de notre Société. Il a tout d'abord constaté que les dépenses étaient hors de proportion avec les recettes de la Société, l'administration trop compliquée et trop coûteuse, aussi, après avoir examiné de près la situation dans une série de séances qui ont eu lieu les 9 avril, 29 avril, 13 et 14 mai, 5 et 6 juin, le Conseil a-t-il décidé de diminuer en premier lieu les frais généraux de 28 000 fr. » Les frais de publicité, qui s'élevaient entre autres en 1896 à 35 000 fr., ont été ramenés à 18 000 fr., et ils ne s'élèveront plus qu'à 10 000 fr. pour l'exercice prochain » Les sommes dues à « La Suisse » en vertu des contrats signés par Heller donneront lieu à l'émission de diverses traites, qui furent payées par la Société des hôtels et bains de Louèche, au montant total de 2880 fr., pour frais de publicité relatifs à l'année 1896. Les traites ultérieures furent en revanche refusées, et dans la suite la Société des hôtels et bains de Louèche a contesté que Heller eût le pouvoir de l'engager par les contrats qu'il avait passés avec « La Suisse. » Ensuite de ce refus, « La Suisse » a assigné Heller, le 16 janvier 1898, devant le tribunal de première instance de Genève en paiement de 7353 fr. 10, somme réduite en cours d'instance à 6350 fr. 80, pour annonces et réclames diverses faites sur son ordre. La demanderesse étant entrée en liquidation, la cause a été suspendue, puis reprise ensuite par le liquidateur, sieur Cosandey. III. Obligationenrecht. No 85_ 671 A une sommation qui lui a été faite en cours d'instance, par exploit du 13 août 1898, la mettant en demeure d'intervenir au procès, la Société anonyme des hôtels et bains de Louèche a répondu qu'elle n'avait jamais rien commandé à « La Suisse » ni traité avec elle et que si Gustave Heller s'était engagé, il l'avait fait à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité, n'ayant jamais relié, à cet effet, l'autorisation du conseil d'administration. En présence de cette réponse, la demanderesse a soutenu qu'elle était en droit d'actionner Heller personnellement, à teneur des art. 46 et suiv., 50 et 674 CO., comme ayant agi sans mandat. Heller a répondu à la demande en soutenant qu'en ce qui concerne les contrats passés avant l'inscription de la société au registre du commerce et la publication de cette inscription dans la Feuille

officielle, il a agi comme negotiorum gestor et que ces contrats ont été ratifiés soit expressément soit tacitement par le conseil d'administration; en ce qui concerne le contrat passé après la dite publication, il a soutenu qu'il était en droit d'agir comme il l'a fait à teneur de l'art. 14 des statuts de la société. B. - Par jugement du 12 janvier 1900, le tribunal de première instance a déclaré irrecevable la demande dirigée contre Heller par Cosandey q. q. a., et déboute la société demanderesse de ses conclusions. Ce jugement a été confirmé en appel par arrêt de la Cour de justice de Genève du 9 juin 1900. La Cour a admis, en résumé, que le contrat de publicité passé le 31 mai 1896, soit après l'inscription de la Société des Hôtels et bains de Louèche au registre du commerce, a été conclu par Heller dans les limites de son mandat et que les contrats antérieurs ont été ratifiés par lui dans les trois mois à partir de la dite inscription. C. - C'est contre cet arrêt que sieur Cosandey q. q. a. a déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral pour en faire prononcer la réforme dans le sens de l'admission des conclusions de la demande. D. - Le conseil de l'intime a conclu au rejet du recours. 672 *Civilrechtspflege*. Considérant en droit : 1. - L'action en dommages-intérêts intentée par «La Suisse» à. sieur Heller est basée sur le fait que la Société des Hôtels et bains de Louèche refuse de se considérer comme engagée par les contrats de publicité conclus en son nom par le défendeur avec la demanderesse. Cette action s'appuie en droit sur les art. 48, 50 et 674 CO. sans faire de distinction entre les contrats conclus avant et celui conclu après l'inscription de la Société des Hôtels et bains de Louèche au registre du commerce. Les instances cantonales ont avoué raison, juge cette distinction importante. En effet, en ce qui concerne le contrat passé le 31 mai 1896, soit postérieurement à la dite inscription, si Heller avait le pouvoir d'agir au nom de la société, celle-ci est seule engagée par le dit contrat (art. 654 et 36 CO.). En ce qui concerne les autres contrats passés avant l'inscription de la société au registre du commerce, ils engageaient en principe Heller personnellement, mais sa co-contractante «La Suisse» est tenue de reconnaître la Société des Hôtels et bains de Louèche comme sa seule débitrice si celle-ci a accepté les dits contrats dans les trois mois de sa constitution (art. 623 CO.). 2. - Touchant le contrat postérieur à l'inscription au registre du commerce, les instances cantonales ont admis que Heller avait pouvoir de le conclure en vertu de ses attributions d'administrateur-délégué, la «direction générale» de la société qui lui était confiée en sa dite qualité par l'art. 14 des statuts étant à considérer comme comprenant entre autres le pouvoir de faire de la publicité, parce que celle-ci était indispensable pour assurer la réussite de l'entreprise et rentrait dans les limites d'une bonne administration générale. Elles ont déclaré non fondée l'objection tirée par la demanderesse de l'art. 17 des statuts, attendu que cet article a pour objet de déterminer comment la société peut être engagée pour les affaires ne rentrant pas dans celles laissées à l'administrateur-délégué, et quelles sont les personnes qui, en dehors de celui-ci, peuvent donner la signature sociale; le dit article n'a pas pour but d'aneantir le mandat donné par l'art. 14 à l'administrateur-délégué chargé de la direction III. *Obligationenrecht*. N° 85. 673 -générale, mandat qui comporte nécessairement celui de conclure des contrats de pure administration. Cette manière de voir est pleinement justifiée. À teneur de l'art. 14, chiffre 2° des statuts, l'administrateur-délégué est «chargé des achats et ventes et de la direction générale, des changements à faire, avec les pouvoirs les plus étendus pour nommer les directeurs, médecins et employés et fixer leurs traitements.» Il est hors de doute, ainsi que l'ont admis les instances cantonales, que le droit de faire de la publicité dans l'intérêt de l'entreprise faisait partie de la direction générale et rentrait ainsi dans les compétences attribuées à l'administrateur-délégué. Mais la recourante soutient que pour engager la société, les contrats de publicité

auraient du être signés par deux administrateurs, en conformité de l'art. 17 des statuts, disposant que « pour tous engagements de la société, pour tous actes à passer ou signature à donner, la société sera valablement obligée par deux de ses administrateurs délégués à ces fins, et porteurs d'un extrait du procès-verbal en bonne forme qui les délègue. Ce point de vue soulève les objections suivantes : En admettant que l'art. 17 des statuts fut applicable aux engagements à prendre par l'administrateur-délégué dans les limites des attributions à lui conférées par l'art. 14, chiffre 2°, cela aurait eu pour conséquence en fait d'abroger cette dernière disposition. En effet, l'administrateur-délégué n'aurait eu que le droit de faire des propositions, de soumettre des projets de résolution au conseil d'administration, mais il n'aurait pu prendre aucun engagement, signer aucun acte au nom de la société, si ce n'est conjointement avec l'un de ses collègues et en vertu d'une délibération du conseil d'administration les déléguant spécialement à ces fins. Or ce mode de faire eût été en contradiction avec la teneur même de l'art. 14 des statuts. Lorsque cet article dit que l'administrateur-délégué est « chargé des achats et ventes » et a les « pouvoirs les plus étendus pour nommer les directeurs, les médecins et employés et fixer leurs traitements, » il entend évidemment qu'il a le pouvoir de faire ces divers actes seul et sans délibération préalable du conseil d'administration. Les nécessités pratiques de l'administration de la société exigeaient d'ailleurs qu'il en fut ainsi ; on ne voit pas comment la marche régulière des affaires de la société aurait pu être assurée si l'administrateur-délégué avait dû, pour toute signature à donner et pour tout engagement à prendre au nom de la société, provoquer une délibération du conseil d'administration. De fait ce conseil n'a du reste jamais revendiqué le droit d'autoriser les engagements à prendre par Heller dans les limites de ses attributions d'administrateur-délégué. Le rapport à l'assemblée des actionnaires du 28 février 1898 constate à cet égard que l'assemblée constitutive de la société ayant donné les pouvoirs les plus étendus à l'administrateur-délégué et président du conseil d'administration, ce dernier, fort de ces pouvoirs et sans réunir son conseil, a pris seul la responsabilité de l'organisation des hôtels et bains et décidé des dépenses s'élevant à 200 000 fr. Il est dit ensuite que lors de la dernière assemblée générale l'administrateur-délégué a répondu de son administration vis-à-vis des actionnaires et que les comptes ont été approuvés. Il ressort de ces considérations que le point de vue de la recourante, basé sur l'art. 17 des statuts, est contraire à la teneur de l'art. 14 des mêmes statuts, aussi bien qu'aux nécessités pratiques de l'administration de la société et au mode de faire suivi sous l'administration de l'intime, sans objection de la part des organes supérieurs de la société. Le seul moyen de concilier les deux dispositions statutaires précitées consiste à admettre, avec les instances cantonales, que l'art. 17 ne s'applique qu'aux actes et engagements de la compétence du conseil d'administration qui ne rentrent pas dans le cadre des attributions conférées à l'administrateur-délégué. Il faut rapprocher cet article des art. 15 et 16 qui traitent de la forme des délibérations du conseil d'administration et des procès-verbaux qui doivent en être dressés. Ce rapprochement montre que l'art. 17 n'a en vue que les CRS ou il y a lieu à délibération du conseil d'administration et à rédaction d'un procès-verbal, auquel cas le procès-verbal III. Obligationenrecht. N° 85. 67 & désigne les deux membres de l'administration chargés d'agir au nom de la société en conformité de la délibération du conseil. Or dans les limites des pouvoirs conférés par l'art. 14 à l'administrateur-délégué il n'y a pas lieu à délibération du conseil ni à rédaction d'un procès-verbal. L'art. 17 est donc inapplicable dans ces limites et la recourante n'est pas fondée à l'invoquer pour contester que Heller eût pouvoir d'engager la Société des hôtels et bains de Louèche par le contrat du 31 mai 1896. La recourante n'est

pas plus fonMe a nier les pouvoit's de Heller en s'appuyant sur le passage du proces-verbal de la seance du conseil d'administration du 21 avril 1896, dans lequel il est dit que Heller a ete appele aux fonctions d'administrateur-delegue et qu'il lui a ete « adjoint M. de Werra, secretaire, pour les signatures. ~ Ce passage parait signifier que le conseil d'administration a entendu adjoindre son secretaire a l'administrateur-delegue pour les signatures a donner dans les limites des attributions de ce dernier. Mais a supposer que ce soit bien la le sens du dit passage, celui-ci serait en contradiction avec l'art. 14 des statuts, qui ne soumet l'exercice des pouvoirs de l'administrateur-delegue à aucune condition de forme. Or il n'appartenait pas au conseil d'administration de modifier une disposition statutaire et, des lors, sa decision du 21 avril 1896 ne saurait prevaloir contre l'art. 14 des statuts. En fait, du reste, le conseil d'administration n'a pas interprete le passage en question dans le sens qui parait ressortir de sa teneur. En effet, tous les contrats dont l'existence est revelee par le dossier, passes au nom de la Societe des hOtels et bains de Loueche par Heller, sont signes de ce dernier seul, et rien n'indique qu'a aucun moment, avant le proces actuel, le conseil d'administration ait critique leur regularite a raison de ce fait. Et cependant il est evident que le conseil d'administration a du connaitre, d'une maniere generale, le mode de proceder de Heller. Il est a remarquer, en particulier, qu'en dehors des contrats qui donnent lieu au litige actuel, Heller a conclu d'autres contrats de publicite dans les memes conditions, notamment pour l'affichage dans les gares du Jura-Simplon; or ces con- 676
Civilrechtspflege. trats ont ete executes sans difficulte de la part de la Societe des hOtels et bains de Loueche. Il convient d'observer egalement que le successeur de Heller n'a pas procede autrement que lui, ainsi que le prouve le contrat du 2 mars 1898, signe par le nouvel administrateur-delegue, M. Varonier, seul, pour l'engagement du chef d'orchestre Vecchi. On est en droit de conclure de ces faits que le conseil d'administration a, de facto, toujours interprete les art. 14 et 17 des statuts dans le sens admis ci-dessus. Il suit de la que le contrat du 31 mai 1896 doit etre considere comme regulierement conclu par Heller dans les limites des attributions qu'il tenait de l'art. 14, chiffre 2 des statuts, et qu'en consequence la Societe des hOtels et bains de Loueche a ete seule obligee des le principe par ce contrat. Meme si Heller avait excede ses pouvoirs, il devrait etre considere comme affranchi aujourd'hui de toute responsabilite vis-a-vis de « La Suisse, » parce que, d'une part, celle-ci a su qu'il traitait au nom de la Societe de Loueche et que, d'autre part, on doit admettre que cette societe a ratifie le contrat du 31 mai 1896 par le fait de l'approbation que le conseil d'administration et l'assemblee generale des actionnaires ont donnee a l'administration de Heller, 3. - Quant aux contrats conclus par Heller avant l'inscription de la societe au registre du commerce, les instances cantonales ont admis qu'ils avaient ete ratifies dans les trois mois des l'inscription par l'un des organes reguliers de la societe, soit par l'administrateur-delegue, lequel avait le pouvoir de conclure des contrats de publicite. Cette maniere de voir apparait egalement comme justifiee. La loi ne prescrit aucune forme ou condition particuliere pour l'acceptation par la societe des engagements pris en son nom avant son inscription. Il s'en suit que cette acceptation peut etre expresse ou tacite et que les organes competents pour contracter au nom de la societe apres l'inscription doivent aussi etre consideres comme competents pour ratifier les engagements pris en son nom avant l'inscription. Or Heller ayant acquis, par suite de l'inscription de la societe, le pou- III.
Obligationenrecht, N° 85. 677 voir de Heller des contrats de publicite au nom de celle-ci, avait par consequent aussi le pouvoir de ratifier ceux qu'il avait passes anterieurement avec « La Suisse. » Cette ratification a eu lieu en effet, d'une maniere tacite, et resulte du fait que Heller a laisse executer ces derniers contrats et en a meme passe un nouveau avec

«La Suisse», dans les memes formes, quelques semaines apres l'inscription de la Societe de Loueche au registre du commerce; SOlt le 1^{er} mai 1896. La ratification resulte d'ailleurs des paiements annuels evidemment approuves par Heller, faits en execution des contrats anterieurs a l'inscription. Des lors on doit admettre, en conformite de l'art. 63, Se alinea CO., d'une part, que la Societe des hotels et bains de Loueche est liee par les contrats passes en son nom avec « La Suisse » anterieurement a son inscription au registre du commerce, cela ensuite de la ratification de ces contrats par son administrateur-delegue dans les trois mois, des lors et d'autre part que vu cette ratification, la « La Suisse », .., 'd h At I t Suisse» est tenue de reconnaitre la Societe des hotels et bains de Loueche comme sa seule debitrice en vertu des dits contrats. ' d 4. _ Il convient de remarquer en terminant que ces derniers contrats, aussi bien que celui du 3^{er} mai 1896, ont ete approuves par la ratification du Conseil d'administration et de l'assemblee generale des actionnaires de la Societe des hotels et bains de Loueche par le fait de l'approbation donnee a la gestion de l'administrateur-delegue Heller et en particulier aux paiements faits en execution de ces contrats. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete et l'arret de la Cour de justice de Geneve, du 9 juin 1900, est confirme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.